

**DECISION N°2024-L0227/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement UST SARL/PANAP-B SARL contre la suspension de la notification d'attribution provisoire suite à l'appel d'offres ouvert direct n°2024-001/MID/RHBS/GVRT-Bobo-Dsso/SGR/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de main d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région des Haut-Bassins (lot 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 mai 2024 du Groupement UST SARL/PANAP-B SARL contre la suspension de la notification d'attribution provisoire suite à l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ousmane KABORE et Boukaré BANDE, représentant le Groupement UST SARL/PANAP-B SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issouf OUEDRAOGO et Issoufou SAWADOGO, représentant la Direction régionale des Haut-Bassins ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la suspension de la notification d'attribution provisoire suite à l'appel d'offres ouvert direct n°2024-001/MID/RHBS/GVRT-Bobo-Dsso/SGR/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de main d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la région des Haut-Bassins (lot 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°0050-2017/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « les plaintes des candidats soumissionnaires et attributaires, dans la phase de passation, peuvent porter sur :

- la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique ;
- les conditions de publication des avis ;
- les règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et/ou aux garanties exigées ;
- la conformité des documents d'appel à concurrence à la réglementation ;
- les spécifications techniques retenues ;
- les critères d'évaluation ;
- le refus d'approbation des contrats.

..... » ;

considérant que la suspension de la notification d'attribution provisoire qui est une décision de ne pas attribuer le marché est une situation qui peut faire l'objet de contestation.

que le requérant a été notifié de la décision de suspension de la notification d'attribution par lettre en date du 22 mai 2024 ; qu'il a donc saisi l'ORD par lettre en date du 28 mai 2024 à l'effet de contester cette décision.

qu'il convient de déclarer le recours du Groupement UST SARL/PANAP-B SARL recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Région des Haut-Bassins a lancé l'appel d'offres ouvert direct n°2024-001/MID/RHBS/GVRT-Bobo-Dsso/SGR/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de main d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans ladite région ;

que suite à la publication des résultats provisoire dans le quotidien des marchés du 15 avril 2024, le Groupement UST SARL/PANAP-B SARL a été retenu attributaire du marché au lot 06 ;

que le marché lui a été notifié le jeudi 02 mai 2024 ; qu'en s'appêtant à transmettre les éléments constitutifs pour la formalisation du contrat, il a reçu une notification de suspension provisoire d'attribution du marché ; que cette suspension est motivé par une dénonciation sur son agrément technique qui aurait expiré ;

le Groupement UST SARL/PANAP-B SARL conteste donc cette décision de suspension de la notification d'attribution provisoire du marché ; qu'il est surpris qu'après l'analyse des offres, la publication des résultats et même la notification d'attribution du marché, une telle lettre lui parvienne ; qu'il estime que la commission avant de le déclarer attributaire provisoire, a fait les analyses nécessaires des pièces fournies dans le dossier et a jugé son offre conforme au regard des exigences du dossier d'appel d'offres, notamment son article 11.1 qui stipule que pour les agréments en cours de renouvellement, joindre une copie du récépissé de dépôt du renouvellement, pièce qu'il a joint ; que les offres ayant été déposées sous plis fermés, il s'interroge donc sur cette dénonciation qui est anonyme ;

il sollicite donc de l'ORD un examen des motifs de la suspension afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que la présente requête déposée le 28 mai 2024 a été initialement programmée à la session de l'ORD du 30 mai 2024 ; qu'à cette session, l'ORD avait décidé par décision n°2024-L0226/ARCOP/ORD de suspendre la procédure pour absence de l'autorité contractante car la présence de celle-ci était nécessaire pour apprécier la plainte ;

que suite à la suspension de l'examen de l'affaire au fond le 30 mai 2024, le dossier a été reprogrammé à la session de l'ORD du 04 juin 2024 ; qu'à cette session, au regard de la présence effective de l'autorité contractante, l'ORD a décidé de levée sa décision de suspension et d'examiner l'affaire au fond ;

considérant que le requérant dit remettre en cause la suspension de la notification d'attribution du marché ; que les motifs de la dénonciation s'appuyant sur l'expiration de l'agrément de son partenaire PANAP Burkina SARL ne peut être invoqué à ce stade de la procédure, l'étape d'analyse de la conformité technique des offres étant passée ; que la commission en examinant les offres a pris toutes les dispositions pour s'assurer de la conformité des offres ; que son offre est conforme car elle respecte toutes les exigences du dossier ; que s'agissant des faits dénoncés, il reconnaît qu'après l'expiration de l'agrément de son partenaire PANAP Burkina SARL, ce dernier a introduit une demande de renouvellement de son agrément au regard du récépissé de dépôt du 28 septembre 2023 ; qu'à travers les exigences du DAO, il était admis pour les agréments techniques en cours de renouvellement de joindre une copie du récépissé de renouvellement ; qu'il a satisfait à cette exigence, en joignant le récépissé de dépôt de la demande de renouvellement de PANAP Burkina SARL ; que certes, ladite demande a été retirée par la suite pour être complétée car il y avait des pièces manquantes ; qu'il a pris part à la procédure avec ce récépissé de dépôt espérant par la suite que le dossier sera complété pour être redéposé ; qu'il a voulu redéposer sa demande mais malheureusement à cette période, le ministère en charge des infrastructures dit ne plus recevoir de dossier pour ce qui concerne le traitement des agréments ; que cette situation ne lui est pas imputable ; qu'en ce sens, la suspension de son attribution au marché n'est pas justifiée ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a examiné les offres sur la base des exigences du dossier d'appel à concurrence ; qu'à l'analyse des offres, elle avait à sa disposition, la liste des entreprises détenteurs de l'agrément technique des catégories H, T1, T2, T3 et T4 ; que PANAP Burkina SARL ne figure pas sur les différentes listes ; que mais au regard de la disposition des données particulières du dossier permettant aux soumissionnaires de joindre leur récépissé de renouvellement, elle a pris en compte le récépissé de renouvellement de l'entreprise produit dans l'offre ; que sur cette base, l'offre a été déclarée conforme et le marché lui a été attribué ; que par la suite, elle a reçu une dénonciation démontrant que l'agrément de PANAP Burkina SARL est expiré et le récépissé de renouvellement n'existe plus car déjà retiré ; que sur ce fondement, elle a jugé bon de suspendre l'attribution provisoire du marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé au regard des affirmations du requérant que le récépissé de dépôt n°2023-241 du 28 septembre 2023 du renouvellement de l'agrément technique de PANAP SARL membre du groupement joint dans l'offre a été retiré avant la date limite d'ouverture des plis ; que ce acte rend caduque ledit récépissé ; que ce document du fait de son retrait n'est plus valide ou n'existe plus ; que le requérant savait en connaissance de cause qu'il n'était pas qualifié à concourir ; que le fait d'user de ce document pour prouver sa qualification technique constitue une fausse information dont le but est de tromper la vigilance de la CAM ; qu'il a usé de manœuvre frauduleuse en vue d'obtenir le marché ; que comme le dit l'adage juridique latin « Fraus omnia corrumpit » qui signifie que « la fraude corrompt tout », le marché ayant été obtenu sur la base d'un document inexistant encourent nullité ; que surabondamment, au regard des dispositions de l'article 57 de la loi 039-2016/AN du 02 décembre 2016 sus visé « Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de manœuvres frauduleuses ou d'actes de corruption est frappé de nullité.

Tout contrat à l'occasion de l'exécution duquel des manœuvres frauduleuses ou actes de corruption ont été perpétrés peut-être soit résilié d'office soit mis en régie. » ; que se fondant sur les dispositions de l'article 57 de la loi 039 sus visé la suspension de la notification d'attribution du marché est justifiée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer la suspension de la notification d'attribution provisoire ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement UST SARL/PANAP-B SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **de lever la décision de suspension de la procédure du 30 mai 2024 du fait de la présence effective de l'autorité contractante ;**
- **que la plainte du Groupement UST SARL/PANAP-B SARL n'est pas fondée ; que la suspension de la notification d'attribution provisoire du marché est justifiée du fait du retrait de la demande de renouvellement de l'agrément faisant l'objet de récépissé de dépôt n°2023-241 du 28 septembre 2023 ; que ce retrait avant la date limite d'ouverture des plis rend caduc ledit récépissé ;**
- **de confirmer la suspension de la notification d'attribution provisoire suite à l'appel d'offres ouvert direct n°2024-001/MID/RHBS/GVRT-Bobo-Dsso/SGR/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de main d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la région des Haut-Bassins (lot 06) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 juin 2024

La Présidente de séance

**Rosalie COMPAORE/NARE**